

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-122**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 octobre 2008,  
par Mme Marie-George BUFFET, députée de la Seine-Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 octobre 2008, Mme Marie-George BUFFET, députée de la Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. M-E.A., au commissariat de Creil (60), le 24 septembre 2008.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire menée à l'encontre de M. M-E.A.*

*Elle a entendu M. M-E.A. et M. R.B., gardien de la paix et officier de police judiciaire au commissariat de Creil.*

**> LES FAITS**

M. M-E.A., réfugié politique d'origine kurde, a été convoqué au commissariat de Creil le 24 septembre 2008, suite à un dépôt de plainte du conseil général de l'Oise pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion entre 2004 et 2007. Il était soupçonné d'avoir omis de déclarer ses revenus à la caisse d'allocations familiales.

Le 24 septembre 2008, à 9h00 du matin, il s'est présenté au commissariat et a été reçu par M. R.B., gardien de la paix et officier de police judiciaire en charge de l'affaire. A son arrivée, M. R.B. lui a indiqué le motif de sa convocation, l'a placé en garde à vue à 9h15 et lui a notifié ses droits. M. M-E.A. n'a pas souhaité exercer son droit à un examen médical ou à l'assistance d'un avocat. Il dit avoir été menotté au moment de son placement en garde à vue, puis démenotté une fois dans la cellule de garde à vue.

La première audition de M. M-E.A. a eu lieu de 10h00 à 10h40. Il a refusé de signer le procès-verbal de cette audition, aux motifs, notamment, qu'il avait déjà commencé à rembourser la caisse d'allocations familiales suite à un contrôle en juillet 2007, et que, par conséquent, il ne reconnaissait pas la légitimité de la police à intervenir dans ce litige.

A 11h00, il a fait l'objet d'un relevé anthropométrique. Selon lui, deux fonctionnaires de police ont fait usage de la force, car il refusait de coopérer, ne comprenant pas pourquoi il devait être photographié.

M. M-E.A. a été à nouveau auditionné pendant près de deux heures, de 14h05 à 15h50. Au cours de cette audition, il a expliqué, d'une part qu'il avait déclaré ses revenus à l'administration fiscale et qu'il pensait que celle-ci ferait suivre cette déclaration à la caisse

d'allocations familiales, d'autre part que ce n'était pas lui qui avait coché, sur la déclaration trimestrielle de revenus à la caisse d'allocation familiale, la case relative à l'absence de revenus. La discussion a également porté sur les relations des kurdes, des turcs et des français. La demande de naturalisation déposée par M. M-E.A. quelques jours avant sa convocation a également été évoquée.

M. M-E.A. a refusé de signer le procès-verbal de cette audition en raison de l'inexactitude de la transcription de ses propos, mais aussi parce que les déclarations consignées portaient sur des questions politiques, sur lesquelles il ne souhaitait pas s'exprimer du fait de leur absence de rapport avec son affaire.

Une fois son audition terminée, il est retourné en cellule. M. R.B. a contacté le procureur de la République à 17h10. Celui-ci lui a prescrit de lever la mesure de garde à vue, ce qui a été effectué à 17h30.

M. M-E.A. a été condamné par le tribunal correctionnel pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion.

## > AVIS

### **Sur le menottage de M. M-E.A. :**

M. M-E.A. reproche à M. R.B. de l'avoir menotté, alors qu'il ne présentait aucune menace, ni pour le fonctionnaire de police, ni pour lui-même. M. R.B. ayant réfuté l'avoir menotté, la Commission ne peut se prononcer sur la réalité de ce grief.

### **Sur le placement en garde à vue de M. M-E.A. :**

#### *Sur le motif du placement en garde à vue :*

Lorsque le mis en cause se présente spontanément à l'officier de police judiciaire et n'est pas contraint à rester dans le service, le principe dégagé par la Cour de cassation est le caractère facultatif du placement en garde à vue<sup>1</sup>. Si toutefois un placement en garde à vue est décidé dans ces circonstances, il doit donc strictement répondre aux exigences de nécessité et proportionnalité posées par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Dans la présente affaire, il est avéré que M. M-E.A. s'est présenté spontanément au commissariat, après réception d'une convocation. Toutefois, dès son arrivée, il aurait dit à l'officier de police judiciaire qu'il ne reconnaissait pas les faits et qu'il n'avait rien à faire là. La contrainte a dû être exercée pour garder M. M-E.A. au commissariat et pouvoir l'interroger sur la réalité de la commission de l'infraction de fraude.

Dès lors, M. R.B. n'a pas commis de manquement à la déontologie en décidant du placement en garde à vue de M. M-E.S, dans la mesure où l'OPJ a pu déduire de ses propos l'intention de M. M-E.A. de quitter le commissariat.

#### *Sur la durée du placement en garde à vue :*

M. M-E.A. est resté en garde à vue de 9h15 à 17h30. Il a été auditionné à deux reprises, la première fois pendant quarante minutes et la seconde pendant près de deux heures. Il a été libéré une heure et demie après la fin de la dernière audition.

---

<sup>1</sup> Crim. 10 juill. 2002, PG-CA Paris, Jurisdata n° 015535 ; Crim. 5 déc. 2001, E., Jurisdata n° 012597.  
Crim. 2 sept. 2004, n°0386721.

Selon l'officier de police judiciaire, la durée de la garde à vue et le nombre des auditions auraient été rendus nécessaires par plusieurs facteurs : en premier lieu, la nécessité d'obtenir un aveu pour traiter l'affaire par la voie de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (conformément à la politique pénale du parquet de Senlis pour ce type d'affaire), en deuxième lieu, l'importance du préjudice (estimé à ce moment-là à près de 14 000 euros), enfin la déclaration du mis en cause, dans la première audition, selon laquelle il avait involontairement demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion.

La Commission considère qu'aucun manquement à la déontologie n'a été commis par M. R.B. concernant la durée de la garde à vue. M. M-E.A. a présenté une version des faits assez peu plausible lors de sa première audition et il était légitime de la part de l'officier de police judiciaire de chercher à savoir quelle était la réalité des faits en recourant à une seconde audition.

### **Sur la réalisation de relevés anthropométriques :**

M. M-E.A. se plaint d'avoir fait l'objet de relevés anthropométriques malgré son refus et de l'emploi de la force pour l'y contraindre.

#### *Sur la légalité des relevés :*

Les relevés anthropométriques pratiqués sur M. M-E.A. ont été effectués conformément aux dispositions légales applicables. Ainsi, l'article 55-1, alinéa 2 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 76-2, alinéa 2 du même code relatif à l'enquête préliminaire, autorise l'officier de police judiciaire à procéder sur les personnes mises en cause à des opérations de « relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers ».

#### *Sur le recours à la force :*

M. M-E.A. reproche aux fonctionnaires de police de l'avoir saisi par le bras pour l'obliger à poser devant l'appareil. Aucun élément objectif ne permet à la Commission de corroborer ce grief.

### **Sur les propos qui auraient été tenus par M. R.B. :**

#### *Menaces d'une expulsion vers la Turquie et de s'opposer à la demande de naturalisation de M. M-E.A. :*

Selon M. M-E.A., l'officier de police judiciaire l'aurait menacé de l'emmener à l'aéroport pour être renvoyé en Turquie s'il ne se laissait pas photographier, puis, lors de la seconde audition, de s'opposer à sa demande de naturalisation.

Interrogé par la Commission, M. R.B. a nié avoir tenu de tels propos. Aucun autre élément ne permet de tenir pour avérés les propos rapportés par M. M-E.A.

*La discussion sur les relations entre Kurdes, Turcs et Français :*

M. M-E.A. soutient que M. R.B. et un autre fonctionnaire de police ont spontanément abordé la question des relations entre les Kurdes, les Turcs et les Français. M. R.B., à l'inverse, soutient que l'initiative de ces propos revenait à M. M-E.A., lequel s'estimait victime d'une machination politique.

D'après le procès-verbal de l'audition, si les questions posées par M. R.B. ne se rapportent pas à ces thèmes, en revanche, les réponses de M. M-E.A. y font référence. Néanmoins, M. M-E.A. aurait précisément refusé de signer ce procès-verbal en raison de l'inexactitude de la restitution des propos tenus et de leur caractère politique.

En raison de la contradiction entre les différents éléments portés à sa connaissance, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie concernant la tenue de propos à caractère politique.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*